

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 219

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé, Mme Joncour, Mme Hamelet, Mme Loir,
Mme Pollet et M. Casterman

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le I et le II du présent article n'ont pas pour effet de restreindre la liberté d'expression, de conseil ou de soutien des proches, des soignants ou des associations, conformément à la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois fondatrices de la fin de vie en France ont toujours privilégié la collégialité, le doute et l'accompagnement. Le délit d'entrave constitue une rupture majeure avec cet équilibre. Cet amendement a donc pour objet de permettre le dialogue d'une personne malade avec son entourage.